



ACADÉMIE
DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Pôle des relations et des ressources humaines
Direction des personnels enseignants

Bordeaux, le 12 janvier 2023

Direction des personnels enseignants

Affaire suivie par :

Frédérique ZOU-PERY

Courriel : ce.dpe@ac-bordeaux.fr

5 rue Joseph de Carayon-Latour – CS 81499
33060 Bordeaux cedex

Anne BISAGNI-FAURE

Rectrice de la Région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des Universités

A
Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des
services de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Messieurs les Présidents d'Université
Monsieur le Directeur général de l'INP de Bordeaux
Monsieur le Directeur de l'IEP de Bordeaux
Monsieur le Directeur de l'INSPE d'Aquitaine
Madame la Directrice de Canopé
Mesdames les Référentes RH de Proximité
Mesdames et Messieurs les Directeurs de service du Rectorat

Objet : Tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, PEPS, PLP, CPE et PsyEN à effet du 1^{er} septembre 2023

Référence : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la carrière

La campagne de promotion 2023 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR).

Elle s'appuie sur les lignes directrices de gestion académiques relatives à la carrière (LDG) qui fixent les orientations générales de la politique de l'Académie de Bordeaux s'agissant de la promotion et de la valorisation des parcours, ainsi que les procédures applicables.

1-Les personnels éligibles aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle

Pour les professeurs agrégés, peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

- Au titre du premier vivier (vivier 1), les agents qui ont atteint le deuxième échelon de la hors classe au 31 août 2023 et qui justifient, à la même date, de six années effectives de fonctions et missions telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 6 août 2021 modifié et fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle, et reprises dans les LDG.

- Au titre du **second vivier (vivier 2)**, les agents comptant au 31 août 2023 au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.

Pour les autres corps, peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

- Au titre du **premier vivier (vivier 1)**, les agents qui ont atteint le troisième échelon de la hors classe au 31 août 2023 et qui justifient, à la même date, de six années effectives de fonctions et missions telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 6 août 2021 modifié fixant la liste **des conditions d'exercice et des fonctions particulières** des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle, et reprises dans la note de service susmentionnée.
- Au titre du **second vivier (vivier 2)**, les agents qui ont atteint au 31 août 2023 le septième échelon de la hors classe, et à titre transitoire, pour les seuls personnels issus du corps des PsyEN; les personnels qui ont atteint au 31 août 2023 le 6^{ème} échelon de la hors classe.

J'appelle l'attention des personnels promouvables sur le caractère limité des promotions accordées au titre du vivier et la valorisation du parcours et de l'expérience professionnelle qui constitue un caractère prépondérant. L'exercice des différentes fonctions ou missions particulières permettant l'éligibilité au vivier 1 constitue donc une opportunité de carrière.

2-La constitution des dossiers par les personnels éligibles

Les personnels promouvables au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir leur CV, et plus particulièrement à saisir les fonctions et missions éligibles exercées (onglet « Fonctions et missions ») et à télécharger les pièces justificatives sur I-Prof entre le 13 et le 31 janvier 2023.

J'appelle l'attention des personnels promouvables sur la nécessité de joindre, pour chaque fonction et mission déclarée, la pièce justificative correspondante, afin qu'elle puisse être vérifiée et validée par les services de la DPE. Des pièces complémentaires pourront être demandées si nécessaire auprès des personnels.

J'appelle également l'attention des personnels promouvables sur le strict respect des délais de saisies des fonctions et missions, qui ne pourront en aucun cas être saisies sur I-prof au-delà de la date limite et ne pourront donc pas être validées par les services.

3-Examen et recevabilité des candidatures au titre du vivier 1 par la DPE

Les services de la DPE vérifieront que les « fonctions et missions » saisies (et leurs pièces justificatives) permettent de justifier les six années exigées par la réglementation.

Les fonctions et missions déclarées ne correspondant pas aux conditions requises apparaîtront invalidées en temps réel dans l'onglet « fonctions et missions ».

Les personnels dont l'accès au vivier 1 est non recevable en seront informés par un message sur I-Prof. Ils disposeront d'un délai de 15 jours pour déposer un recours et produire les justificatifs pour les fonctions et missions demandées.

4-Le recueil des avis auprès des évaluateurs

Du 09 au 24 mars 2023, les évaluateurs primaires (chefs d'établissement, inspecteurs, directeurs de CIO, DASEN et supérieur hiérarchique direct) auront accès à l'application I-prof, afin de consulter la liste des personnels éligibles de leur établissement ou de leur discipline et d'émettre pour chacun d'entre eux une appréciation littérale :

Pour les enseignants et CPE	Par le chef d'établissement et l'inspecteur
Pour les PSYEN EDO	Par le DCIO et l'IEN-IO
Pour les PSYEN EDA	Par l'IEN de circonscription et l'IEN-A
Pour les Directeurs de CIO	Par l'IA-DASEN et l'IEN-IO
Pour les personnels affectés dans le supérieur et pour les personnels affectés hors réseau	Par le supérieur hiérarchique

Pour accéder à I-prof et pouvoir évaluer les PsyEN EDA, les IEN 1^{er} degré doivent choisir leur profil « Inspecteur 2nd degré - base E ».

5-L'établissement et l'affichage des appréciations

Sur la base des avis émis par les évaluateurs primaires, je formulerai une appréciation qui se décline en quatre degrés : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant, Insatisfaisant.

L'appréciation « Excellent » ne pourra être attribuée qu'à un pourcentage maximum des promovables défini et précisé dans les LDG ministérielles et académiques. Un pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé pour le corps des agrégés uniquement.

Les personnels pourront consulter leur appréciation via l'application I-Prof en amont de la tenue des comités d'experts.

6-L'établissement des tableaux d'avancement

J'arrêterai le tableau d'avancement commun à toutes les disciplines ou spécialités par corps, dès communication des contingents de promotion par le ministère.

J'aurai une vigilance toute particulière sur le respect de l'équilibre femmes/hommes.

A mérite égal et au regard de la qualité des appréciations littérales portées par les évaluateurs primaires, une attention sera portée sur les équilibres disciplinaires.

Enfin, afin de fluidifier l'accès à cet échelon, à mérite égal et au regard de la qualité des appréciations littérales portées par les évaluateurs primaires, une attention particulière sera apportée aux agents les plus avancés en âge.

7-Rappel du calendrier

Du 13 au 31 janvier 2023	Enrichissement du dossier de carrière I-prof – saisie des fonctions et missions et téléchargement des pièces justificatives
Du 09 au 24 mars 2023	Recueil des avis auprès des évaluateurs primaires
Mai 2023	Réunion du comité d'experts pour les professeurs agrégés, et sous réserve de la communication des contingents de promotion pour les corps à gestion déconcentré
Au plus tard le 26 mai 2023	Remontée au Ministère des propositions s'agissant des professeurs agrégés
Au plus tard le 6 juillet 2023 (date prévisionnelle)	Publication des résultats, sous réserve de la communication des contingents de promotion pour les corps à gestion déconcentrée

Je vous remercie de votre concours dans les différentes phases de cette campagne. Les services de la division des personnels enseignants restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
délégué aux relations et ressources humaines

Philippe MICHELI